



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BFL

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre de la manifestation des Gilets Jaunes qui se déroulera à NARBONNE le samedi 23 novembre 2019.....1

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-179 portant liquidation de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal Tréville Enseignement (SITE) du canton de CASTELNAUDARY-Nord.....4



PREFET DE L'AUDE

Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre de la manifestation des gilets jaunes qui se déroulera à Narbonne le samedi 23 novembre 2019

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'une manifestation des Gilets Jaunes est prévue dans le centre-ville de Narbonne, le samedi 23 mars 2019; que le profil de certains individus susceptibles de participer à cette action, qui pourrait réunir près de 150 participants, nous amène à porter une vigilance particulière sur le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que la sécurisation de la venue du ministre LECORNU à l'occasion d'un colloque organisé à la mairie de Trèbes le samedi 23 novembre ainsi que des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes »;

Considérant les manifestations organisées certains week-ends depuis le mois de novembre 2018 et les troubles à l'ordre public et les débordements survenus lors de certaines d'entre elles;

Considérant que cette manifestation de gilets jaunes n'a fait l'objet d'aucune déclaration et ne bénéficie donc d'aucun dispositif d'encadrement pour éviter tout trouble à l'ordre public et les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui en découlent, qu'il s'agisse des manifestants, des riverains ou de toute personne présente aux abords de la manifestation ;

Considérant qu'il ressort que l'instigateur de cette action est un « gilet jaune » perpignanais, appartenant à la mouvance la plus radicale ; qu'une vingtaine de personnes originaires des Pyrénées-orientales et membres de groupuscules extrémistes auraient confirmé leur venue à Narbonne ; que ces individus sont susceptibles de commettre des exactions ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de l'Aude d'assurer le bon ordre public, de prévenir les risques de débordements et incidents dans le centre-ville de Narbonne;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : le samedi 23 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, tout attroupement de personnes et toute manifestation est interdit à l'intérieur du périmètre dessiné par les axes suivants, axes inclus :

- Périmètre : centre ville de Narbonne :
- la place des Pyrénées
 - avenue des Pyrénées
 - boulevard Léon Augé
 - avenue Carnot
 - l'avenue Pierre Sémard
 - l'avenue de Lattre de Tassigny
 - le boulevard du Général de Gaulle
 - l'avenue du Président Kennedy
 - l'avenue du Maréchal Juin
 - le Théâtre et ses parkings
 - le Pont de l'Avenir
 - la rue Montel
 - le boulevard de la Mayolle
 - le boulevard de Maraussan
 - l'avenue du Général Leclerc

Article 2 : Toute occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, à entraver la libre circulation des personnes et des biens, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale, l'usage et le port de fumigènes, pétards et cornes de brume sont interdits sur la voie publique des périmètres définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132- 75 du code pénal, sont interdits dans le périmètre ci-dessus le 23 novembre 2019, jusqu'à la dispersion de la manifestation.

Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché à la mairie de la commune de Narbonne.

Il est notifié au maire de la commune de Narbonne.

Article 7 : La Directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, Monsieur le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 22/11/2019

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Affaire suivie par : Joseph COLOMBO
Téléphone : 04 68 10 29 31
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : joseph.colombo@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLC-BFL-2019-179
portant liquidation de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal Tréville Enseignement
(SITE) du canton de Castelnaudary Nord

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-11-1060 du 24 avril 2007 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal Tréville Enseignement du canton de Castelnaudary Nord ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 du budget principal ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant la dissolution du syndicat par arrêté du 24 avril 2007 ;

Considérant que ce syndicat n'a plus d'activité depuis la dissolution intervenue en 2007 et qu'il convient de répartir l'actif et le passif résultant du compte de gestion ;

Considérant l'amortissement du matériel existant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'actif et le passif tels qu'ils résultent du compte de gestion 2018 sont dévolus à la commune de Tréville. Le solde du compte du syndicat au trésor c/515 d'un montant de 2 092,12 € sera versé sur le compte de la commune de Tréville.

ARTICLE 2 :

Le comptable assignataire est Mme la trésorière du poste de Castelnaudary.

ARTICLE 3 :

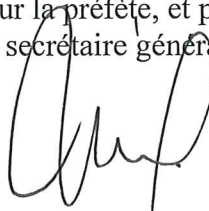
Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Maire de Tréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **- 5 NOV. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH